

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes, des cours d'eau et des rives du lac Léman, du bassin versant sud-ouest lémanique (Haute-Savoie)**

**Communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy, Le Lyaud, Loisin, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.**

## **SOMMAIRE**

### **1.Généralités concernant l'enquête publique**

#### **1.1 Préambule**

#### **1.2 Cadre juridique**

#### **1.3 Objet de l'enquête publique**

### **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

#### **2.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

#### **2.2 Pièces présentées à la consultation du public**

#### **2.3 Mesures de publicité**

#### **2.4 Modalités de consultation du public**

#### **2.5 Déroulement et clôture de l'enquête publique**

#### **2.6 Avis des personnes consultées**

### **3.Recensement et analyse des observations reçues**

#### **3.1 Observations reçues pendant l'enquête publique**

#### **3.2 Analyse des observations reçues pendant l'enquête publique**

## **1.Généralités concernant l'enquête publique**

### **1.1 Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux propriétaires riverains.

Dès lors que la gestion des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant et ses incidences, notamment les crues, dépassent l'intérêt particulier, l'article L.211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements d'intervenir et d'entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général visant notamment « *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* ».

Thonon-Agglomération exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et souhaite pérenniser un projet de gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur son territoire (bassin versant sud-ouest lémanique) amorcé en 2006 (contrat de rivières et de territoire).

Deux déclarations d'intérêt général (DIG) ont été arrêtées par le préfet de la Haute-Savoie le 22 janvier 2007 (ARRETE/DDAF/20027/SEP/N°06) et le 12 septembre 2017 (ARRETE n° DDT-2017-1705).

Le 13 décembre 2022, le président de Thonon-Agglomération a sollicité une déclaration d'intérêt général (DIG) pour le projet de plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des plantes exotiques envahissantes (EEE) des cours d'eau et des rives du lac Léman du bassin versant sud-ouest lémanique dans les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens--sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy, Le Lyaud, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery,

Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex et Yvoire.

La nouvelle demande de DIG, objet de la présente enquête publique, vise à prolonger l'entretien des cours d'eau et des rives du bassin sud-ouest lémanique via un plan de gestion qui permettra de traiter la ripisylve pour maintenir et développer la diversité, favoriser les écoulements par la gestion des embâcles afin de préserver les biens et les personnes et lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), telles que notamment la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et la renouée du Japon.

Ledit projet s'inscrit donc dans la continuité de l'action publique sur le territoire menée dans le cadre d'une précédente DIG pour les travaux du programme d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique, présentée et arrêtée par le préfet de la Haute-Savoie le 12 septembre 2017 ( n° DDT-2017-1705), le but étant de cadrer la logique d'intervention de Thonon Agglomération sur la gestion des boisements rivulaires et des espèces exotiques envahissantes à une échelle cohérente et suivant un programme pluriannuel.

## **1.2 Cadre juridique**

Vu les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement,

Vu les articles R.123-1 à R.123-7, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 du code de l'environnement,

Vu les articles L.151-36 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 décembre 2022 par Monsieur le président de Thonon agglomération par lequel

il sollicite une déclaration d'intérêt général (DIG) pour le projet de plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des plantes exotiques envahissantes des cours

d'eau et des rives du lac Léman du bassin versant du sud-ouest lémanique dans les communes d'ALLINGES, ANTHY-sur-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONNEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-sur-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAIN, ECENEVEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-sur-LEMAN, THONON-les-BAINS, VEIGY-FONCENEX et YVOIRE.

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 22 novembre 2023 désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 12 décembre 2023 n° DDT-2023-1567 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

### **1.3 Objet de l'enquête publique**

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère général visant l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux parfois en cas de carence des propriétaires riverains.

Le recours à la procédure de déclaration d'intérêt général permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau pour pallier les carences de ces derniers dans l'entretien des cours d'eau, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics et de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche.

L'objet de la présente enquête publique est de déclarer d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les opérations relatives à la gestion des boisements, de la ripisylve et des plantes exotiques envahissantes des cours d'eau et des rives du lac Léman sur le bassin versant du sud-ouest lémanique.

En effet, si les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux n'effectuent pas une gestion appropriée de ces derniers, Thonon-Agglomération qui a la compétence GEMAPI pourra intervenir par ses propres moyens notamment en cas de crues ou inondations.

Le territoire d'intervention de la collectivité qui vise uniquement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs sur le bassin versant sud-ouest lémanique, s'étend sur 226 km<sup>2</sup> et comprend 25 communes situées en France.

L'ensemble des travaux ont pour objet de maintenir ou d'augmenter les bénéfices acquis, en matière de fonctionnement des cours d'eau et des rives par les programmes d'entretien des contrats de rivière (2006-2012) et de territoire (2014-2020).

Le plan de gestion vise donc à répondre à trois enjeux principaux :

- La sécurité des personnes et des biens avec des actions destinées à prévenir et diminuer les risques d'inondations et d'érosion en favorisant le retour à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- Le patrimoine naturel avec des interventions axées sur le maintien et la restauration des potentialités écologiques des cours d'eau dont la ripisylve et les espèces inféodées à ces milieux,
- Les usages liés à l'eau avec des opérations de valorisation des paysages des rivières et le maintien sur certains secteurs d'accès aux berges.

Dès lors les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion sont de quatre types :

- Travaux d'entretien sélectif de la végétation (nettoyage des berges des bois morts et des détritiques éventuels)
- Traitement sélectif des embâcles en fonction des enjeux,
- Travaux de re végétalisation avec accord des propriétaires créant un corridor végétal compatible avec le bon fonctionnement de la rivière.

- Travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (renouée du japon, balsamine de l'Himalaya, berce du Caucase).

Le budget prévu pour les interventions d'entretien est estimé à 40.000 euros par an (15.000 euros/an pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et 25.000 euros/an pour les travaux d'entretien des boisements des berges et la gestion des embâcles).

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **2.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

Par courrier en date du 13 novembre 2023, Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a demandé à Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble de désigner un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et des rives du lac Léman, du bassin versant sud-ouest lémanique ( Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 22 novembre 2023 (E 23000187/38), Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus et Madame Françoise LARROQUE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

### **2.2 Pièces présentées à la consultation du public**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale

- Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1567 du 12 décembre 2023
- Dossier technique
- Certificat de publication
- Certificat de dépôt
- Registre d'enquête publique
- Dossier destiné au conseil municipal pour information
- Avis de l'Office français de la biodiversité.

### **2.3 Mesures de publicité**

Au cours des six permanences tenues les mardi 02 janvier 2024 de 9h à 12h, samedi 13 janvier 2024 de 9h à 12h, vendredi 19 janvier 2024 de 14h à 17h, jeudi 25 janvier 2024 de 13h30 à 18 h, mardi 30 janvier 2024 de 8h30 à 12h et jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 de 13h à 17h, j'ai pu observer que l'avis d'enquête publique avait été correctement et lisiblement affiché sur les panneaux d'affichage pendant toute la durée de l'enquête publique soit pendant 31 jours du mardi 02 janvier 2024 à 9h au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 17h inclus et ce, conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1567 en date du 12 décembre 2023.

Cet avis a été certifié par le commissaire-enquêteur et les maires des communes concernées, les certificats d'affichage étant joints aux dossiers d'enquête publique.

De plus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2023, l'affichage de cet avis a été effectué par Thonon-Agglomération sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, avis visible et lisible des voies publiques et conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel en date du 09 septembre 2021.

Cet avis a été, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie, à savoir le Dauphiné libéré et le Messenger savoyard soit les 14 décembre 2023 et 04 janvier 2024.

Un exemplaire de ces journaux a été annexé au dossier déposé en la mairie de Bons-en-Chablais, siège de l'enquête publique dès leur parution.

L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2023 a été publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Les copies de ces documents ainsi que les certificats de publicité et d'affichage sont joints aux dossiers d'enquête publique.

## **2.4 Modalités de consultation du public**

Un exemplaire du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et visés par les maires des communes concernées ont été déposés en les mairies de Bons-en-Chablais (siège de l'enquête publique), Sciez-sur-Léman, Allinges, Massongy et Veigy-Foncenex pendant toute la durée de l'enquête publique soit pendant 31 jours du mardi 02 janvier 2024 à 9h au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 17h inclus et ce, afin que chaque personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres lors des heures d'ouverture des mairies concernées soit :

- Mairie de Bons-en-Chablais : lundi de 13h30 à 17h30, mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et samedi de 9 à 12h.
- Mairie de Sciez-sur-Léman : lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et samedi de 9h à 12h.
- Mairie d'Allinges : lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, mardi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h, jeudi de 8h30 à 12h.
- Mairie de Massongy : lundi et jeudi de 13h30 à 18h, mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h,

- Mairie de Veigy-Foncenex : lundi, mardi, mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, jeudi de 14h à 17h et samedi de 8h30 à 12h.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation environnementale était également possible sur un poste informatique mis à la disposition à la mairie de Bons-en-Chablais aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Le public pouvait adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en la mairie de Bons-en-Chablais, 15 place Henri Boucher (74890), ou par voie électronique l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public reçues par courrier électronique étaient également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public étaient également consultables aux frais de la personne qui en faisait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

## **2.5 Déroulement et clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours du mardi 02 janvier 2024 à 9h au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 17h inclus conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions matérielles ont été tout à fait satisfaisantes afin que les documents puissent être consultés et les observations y annexées.

Les six permanences se sont déroulées en les mairies de Bons-en-Chablais, Sciez-sur-Léman, Allinges, Massongy et Veigy-Foncenex sans aucun incident à signaler.

L'enquête publique a pris fin le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 17h. Le commissaire-enquêteur a, alors, clos les registres d'enquête publique et pris possession de ces derniers et des documents soumis à l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a adressé le 5 février 2024 par voie dématérialisée au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant le cours de l'enquête publique.

Aucune observation audit procès-verbal de synthèse n'a été adressée par le pétitionnaire dans le délai réglementaire.

## **2.6 Avis des personnes consultées**

Par courrier en date du 08 février 2024, l'Office Français de la Biodiversité ( OFB) a indiqué que le projet de gestion tel que présenté aura un impact positif sur les berges et rives du bassin versant du sud-ouest lémanique et que des compléments au dossier de présentation de la DIG semblaient nécessaires, à savoir d'une part le recensement actualisé des zones de présence des espèces exotiques envahissantes (EEE) afin d'éviter les interventions susceptibles de les disperser et affiner la connaissance sur d'éventuelles nouvelles colonisations (autres EEE) et d'autre part la description des techniques utilisées pour éviter le relargage de MES lors des interventions sur embâcles.

L'OFB a émis les recommandations suivantes :

- Le planning des travaux doit être affiné et doit bien considérer les enjeux des périodes de sensibilité des poissons, oiseaux et mammifères simultanément (chiroptères et castors compris) ainsi qu'intégrer les variations hydrologiques des cours d'eau concernés.
- Toutes les mesures doivent permettre d'éviter toute reprise ou colonisation d'autres sites, la décontamination systématique de tout engin et matériels utilisés devant être réalisée après chaque intervention.

- La réutilisation des matériaux en remblais doit être conditionnée à la mise en place d'un protocole de traitement complet garantissant la dévitalisation de tous les rhizomes.
- Le suivi sur une période suffisante (5 ans minimum) des zones traitées est plus approprié à la gestion des enjeux des EEE.

L'OFB a constaté que les méthodes d'arrachage, fauche ou éradication présentée pour les trois EEE étaient conformes aux préconisations nationales des protocoles de lutte en vigueur.

### **3. Recensement et analyse des observations reçues**

#### **3.1 Observations reçues pendant l'enquête publique**

Le public habitant des zones urbanisées telle que Bons-en-Chablais et Veigy-Foncenex ne semble pas avoir été concerné par les enjeux de la présente enquête publique.

Seules les personnes habitant près des rives du lac Léman (Excenevex, Sciez-sur-Léman, Allinges, Massongy) et ayant pour certaines eu des fonctions de maire ou exercé une activité de paysagiste ainsi que le président de l'Association de pêche du chablais se sont déplacées pour consulter le dossier et apporter leurs pertinentes observations.

Monsieur Philippe CROLA, habitant d'Allinges et président de l'Association de pêche du Chablais, a insisté sur le fait que l'entretien des cours d'eau s'avère primordial et a confirmé son adhésion aux remarques de l'OFB pour les périodes de travaux et aux arguments invoqués par ce dernier.

Monsieur Pierre FILLON, habitant d'Excenevex et ayant exercé deux mandats de maire d'Excenevex de 2008 à 2020, a manifesté sa surprise constatant que le

projet de renaturation du Vion ne mentionnait pas le devenir du port, du camping du Vion ni des zones inondables dudit camping.

Monsieur Roger FILLON, habitant de Sciez-sur-Léman et ayant exercé la profession de paysagiste, a relevé que le robinier pseudo acacia n'était pas une plante invasive comme indiqué dans le dossier et que bien au contraire c'est un arbre très recherché qui devrait être replanté vu ses nombreuses qualités.

### **3.2 Analyse des observations reçues**

Il est constant que l'entretien des cours d'eau est primordial non seulement pour pallier les crues et inondations pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens mais encore pour protéger la flore et la faune.

La prise en considération des périodes de travaux et des recommandations relevées par l'OFB doit être suivie afin de protéger la population piscicole des rivières concernées.

La sécurité du camping du Vion fait partie des risques d'inondations provoquées par la rivière Vion et devra recevoir une attention particulière.

S'il n'est pas contesté que la berce du Caucase, la renouée du japon et la balsamine de l'Himalaya sont des plantes exotiques envahissantes, en revanche, le robinier pseudo acacia ne peut recevoir la qualification de plante invasive.

En effet et ainsi que l'a relevé Monsieur FILLON, paysagiste de métier, le robinier pseudo acacia est un arbre aux multiples propriétés et qualités.

Le robinier pseudo acacia est, en effet, un arbre originaire d'Amérique du Nord possédant de nombreuses qualités dès lors que son système racinaire très développé stabilise les sols, fixe les talus et les terrains sablonneux ; son bois aussi dur que celui du chêne est quasiment imputrescible et est utilisé en

remplacement des bois exotiques comme le teck pour réaliser des terrasses, des clôtures ou du mobilier de jardin.

Les fleurs du robinier pseudo acacia sont très appréciées des abeilles qui produisent un miel délicieux.

C'est dire que le robinier pseudo acacia ne doit pas être considéré comme une plante envahissante, que, bien au contraire, ses qualités sus énumérées sont de nature à favoriser la stabilité des talus des berges des cours d'eau et la présence des abeilles et que son implantation s'avère très utile.

Fait à Fillinges, le 20 février 2024

**NELLY VILDE**

Commissaire-enquêteur